RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 07629
Numéro SIREN : 442 395 448
Nom ou dénomination : TOTAL DIRECT ENERGIE

Ce dépôt a été enregistré le 21/11/2019 sous le numéro de dépôt 133814



1922188901

DATE DEPOT :	2019-11-21
NUMERO DE DEPOT :	2019R133814
N° GESTION :	2006B07629
N° SIREN :	442395448
DENOMINATION :	TOTAL DIRECT ENERGIE
ADRESSE :	2 bis rue Louis Armand 75015 Paris
DATE D'ACTE :	2019/10/15
TYPE D'ACTE :	EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
NATURE D'ACTE :	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

TOTAL DIRECT ENERGIE

Société Anonyme au capital de 5.164.558,70 €
Siège social : 2 bis, rue Louis Armand
75015 Paris
442 395 448 RCS Paris
(ci-après la « Société »)

Greffe du Tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
21 NOV. 2019
Sous le n° B33814

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 15 OCTOBRE 2019

06B7629

EXTRAIT

L'an deux mille dix-neuf,
Le 15 octobre,
A 10 heures,

Les actionnaires de la société Total Direct Energie, société anonyme au capital de 5.164.558,70 €, dont le siège social est 2 bis, rue Louis Armand, 75015 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 442 395 448, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social de la Société, sur convocation faite par le Conseil d'administration en date du 2 octobre 2019.

[...]

PREMIERE RESOLUTION *(Rectification d'une erreur matérielle dans le traité de fusion entre Total Energie Gaz et la Société)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, ayant constaté une erreur matérielle à l'article 8.4 intitulé « MALI DE FUSION » du traité de fusion entre la société Total Energie Gaz et Total Direct Energie signé le 1er juillet 2019 et approuvé par le Conseil d'administration en date du 13 juin 2019, décide de remplacer comme suit ledit article :

« 8.4 MALI DE FUSION

Le montant du mali de fusion ressort à 128 460 489 €.

Il représente l'écart négatif entre :

- *l'actif net à transmettre, soit - 332 126 €*

- *et la valeur nette comptable des actions de la Société Absorbée dans le bilan de la Société Absorbante, soit 128 128 363 €*

Le mali de fusion sera comptabilisé pour 128 460 489 €. »

L'assemblée générale décide que les autres clauses et conditions dudit traité demeurent inchangées.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires.

DEUXIÈME RESOLUTION *(Ratification de la nomination de Madame Bernadette Baudier en qualité d'administrateur)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, ratifie la décision du Conseil d'administration en date du 30 septembre 2019 de nommer à titre provisoire Madame Bernadette Baudier pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2020 sur les comptes de l'exercice 2019.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires.

TROISIÈME RESOLUTION *(Modification de l'article 13 Composition du Conseil d'administration des statuts de la Société)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide de modifier l'article 13 des Statuts de la Société comme suit :

« ***ARTICLE 13 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION***

13.1 La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) au plus.

13.2 Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

En cas de décès, démission ou révocation de son représentant permanent, la personne morale administrateur est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cette cessation de mandat, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Le mandat du représentant permanent

doit être confirmé lors de chaque renouvellement du mandat de la personne morale administrateur.

13.3 *L'acceptation et l'exercice du mandat d'administrateur entraînent l'engagement, pour chaque intéressé, de satisfaire aux conditions et obligations requises par les lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne les cumuls de mandats. »*

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires.

QUATRIÈME RESOLUTION *(Pouvairs pour les formalités)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, confère tous pouvoirs à tout porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité ou autres qu'il appartiendra.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires.

Pour extrait, certifié conforme

Le Directeur Général
Monsieur Sébastien Loux

PROJET DE FUSION

Conclu entre la société

TOTAL DIRECT ENERGIE

(Société Absorbonte)

Et la société

TOTAL ENERGIE GAZ

(Société Absorbée)

LES SOCIETES :

1. **TOTAL DIRECT ENERGIE**

Société anonyme au capital de 5.118.404,50 euros, dont le siège social est situé au 2 bis rue Louis Armand, 75015 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 442 395 448 RCS PARIS,

Représentée par Monsieur Xavier CAITUCOLI, en sa qualité de Président-Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « **TOTAL DIRECT ENERGIE** » ou la « **Société Absorbante** »

D'UNE PART

ET

2. **TOTAL ENERGIE GAZ**

Société anonyme au capital de 4.988.939,63 euros, dont le siège social est situé 2 place Jean Millier La Défense, 92400 Courbevoie, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 429 909 351 RCS NANTERRE,

Représentée par Madame Catherine VERDIER, en sa qualité de directeur général, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après désignée sous son sigle « **TEGAZ** » ou la « **Société Absorbée** »

D'AUTRE PART

La Société Absorbante et la Société Absorbée étant ci-après ensemble désignées les « **Sociétés Participantes** »

Ont établi comme suit le traité de fusion aux termes duquel la Société Absorbée doit transmettre son patrimoine à la Société Absorbante (ci-après l'« **Opération** »).

SOMMAIRE

PROJET DE FUSION 1
SOMMAIRE 3
1 PRESENTATION DES SOCIETES PARTICIPANTES 4
1.1 PRESENTATION DE LA SOCIETE TOTAL DIRECT ENERGIE, SOCIETE ABSORBANTE 4
1.2 PRESENTATION DE LA SOCIETE TEGAZ, SOCIETE ABSORBEE 5
2 LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES 5
3 REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION 6
4 MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION 6
5 COMPTES DE REFERENCE 6
6 EFFETS DE LA FUSION 7
6.1 DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE 7
6.2 SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE 7
6.3 DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL 7
7 MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE 7
8 DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE 8
8.1 ACTIFS 8
8.2 PASSIFS 9
8.3 ACTIF NET 9
8.4 MALI DE FUSION 10
9 DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE 10
9.1 BIENS IMMOBILIERS 10
9.2 DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE 10
9.3 FONDS DE COMMERCE 10
9.4 DROITS IMMOBILIERS 11
9.5 PARTICIPATIONS 11
9.6 PERSONNEL 11
9.7 DECLARATIONS RELATIVES AUX OPERATIONS ACCOMPLIES PAR LA SOCIETE ABSORBEE DEPUIS LE 1ER JANVIER 2019 12
10 DECLARATIONS FISCALES 12
10.1 IMPOT SUR LES SOCIETES 12
10.2 TVA 13
10.3 ENREGISTREMENT 13
10.4 TAXES ET PARTICIPATIONS ASSISES SUR LES SALAIRES 13
10.5 AUTRES TAXES ET IMPOTS 13
11 DATE DE REALISATION DE LA FUSION 14
12 POUVOIRS POUR LES FORMALITES 14
13 FRAIS ET DROITS 14
14 ELECTION DE DOMICILE 14

1 PRESENTATION DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1 PRESENTATION DE LA SOCIETE TOTAL DIRECT ENERGIE, SOCIETE ABSORBANTE

TOTAL DIRECT ENERGIE est une société anonyme au capital de 5.118.404,50 euros, dont le siège social est situé 2 bis rue Louis Armand à Paris (75015), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 442 395 448 RCS PARIS.

Elle a pour objet, dans le respect des législations et réglementations applicables, tant en France qu'à l'étranger, directement ou indirectement :

- l'exercice, à destination d'une clientèle privée, professionnelle et publique, de toutes activités se rapportant à l'énergie et à l'environnement, notamment aux secteurs de l'électricité, du gaz et de l'eau. Ces activités incluent, de façon non limitative, le négoce, le courtage, l'intermédiation, le transport, la distribution, la commercialisation, la production et le stockage de tous produits d'énergie et matières premières.

 Elles incluent également toutes prestations d'arbitrage, de développement et commercialisation de produits complexes dérivés et de couverture, d'agrégation, de gestion d'équilibre, et de conseil, notamment mais non exclusivement en matière d'optimisation de consommation d'énergie, relatives aux secteurs de l'énergie et de l'environnement, et toutes prestations de « *facility management* » qui désignent les divers services généraux ou collectifs fournis aux grands ensembles immobiliers, industriels, tertiaires et aux particuliers.

- l'acquisition, la cession, l'exploitation, la licence de tous droits de propriété intellectuelle et industrielle se rapportant directement ou indirectement, à l'objet social ;

- la participation, directe ou indirecte, à toutes opérations industrielles, financières, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à son objet social, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, fusion, alliance, joint venture, société en participation ou autrement ;

Et, plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement, en particulier, s'intéresser par voie de souscription, apport, prise de participation ou par tout autre moyen, à toute société ou entreprise ayant une activité analogue, connexe ou complémentaire à la sienne.

La durée de la société TOTAL DIRECT ENERGIE a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital social, d'un montant de cinq millions cent dix huit mille quatre cent quatre euros et cinquante centimes (5.118.404,50€), est divisé en cinquante et un millions cent quatre vingt quatre mille quarante cinq (51.184.045) actions de dix centimes d'euro (0,10€) de valeur nominale.

Ses actions ne font pas l'objet d'offres au public dans les cas limitativement définis par la loi.

Aux termes d'un protocole en date du 31 juillet 2017, la société TOTAL DIRECT ENERGIE a émis en faveur de la société LUCIA HOLDING, 1.309.712 bons de souscription d'actions dont 638.683 ont été exercés et 558.124 restent à ce jour exerçables et pourront en conséquence donner droit en cas d'exercice à 558.124 actions de la société TOTAL DIRECT ENERGIE.

A ce jour, la société TOTAL DIRECT ENERGIE n'a émis aucun autre titre ou droit susceptible de donner accès au capital. L'article 12 « *Droits et obligations attachés aux actions* » des statuts institue un droit de vote double dont certaines actions bénéficient.

1.2 PRESENTATION DE LA SOCIETE TEGAZ, SOCIETE ABSORBEE

TEGAZ est une société anonyme au capital de 4.988.939,63 euros, dont le siège social est situé 2 place Jean Millier La Défense, 92400 Courbevoie, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 429 909 351 RCS NANTERRE.

Elle a pour objet social, directement ou indirectement, en France en Europe, dans tous pays et sous toutes formes : toutes activités relatives à l'achat et à la commercialisation de gaz naturel ou d'électricité et à des prestations de services associées et toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à ces activités.

La durée de la société TEGAZ a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du 19 janvier 2000, soit jusqu'au 19 janvier 2099, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'associé unique.

Son capital social, d'un montant de 4.988.939,63 euros, est divisé en deux millions neuf cent quatre vingt sept mille trois cent quatre vingt neuf (2.987.389) actions de un euro et soixante-sept centimes (1,67 €) chacune, entièrement libérées.

Ses actions ne font pas l'objet d'offres au public dans les cas limitativement définis par la loi.

La société TEGAZ n'a émis aucune autre valeur mobilière, ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions, ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Les statuts n'instituent pas de droit de vote double.

2 LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES

La Société Absorbante détient, à ce jour, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Absorbée suite à l'acquisition de 2.987.389 actions auprès de la société TOTAL GAZ ELECTRICITE HOLDINGS FRANCE intervenue le 1er juillet 2019.

Elle s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

3 REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

L'Opération est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L.236-1 et suivants et R.236-1 et suivants du Code de commerce.

Les Sociétés Participantes étant des sociétés anonymes et la Société Absorbante s'engageant à détenir la totalité des actions de la Société Absorbée en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion, les dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce sont spécialement applicables à l'Opération, sous réserve du respect de cet engagement.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'établir un rapport d'échange entre les actions de la Société Absorbante et les actions de la Société Absorbée et il ne sera procédé à aucune augmentation de capital de la Société Absorbante.

Au plan comptable, l'opération est soumise au titre VII du recueil des normes comptables françaises intégrant le règlement n°2017-01 du 5 mai 2017 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 10.

4 MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Le capital social des Sociétés Participantes étant détenu, directement ou indirectement, majoritairement par la société TOTAL SA, la fusion projetée constitue une opération de restructuration interne ayant pour but de rationnaliser et de simplifier l'organigramme du groupe à la suite de l'acquisition pour TOTAL SA de la Société Absorbante.

5 COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les Sociétés Participantes au vu des comptes annuels de la Société Absorbée arrêtés au 31 décembre 2018, approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle en date du 10 mai 2019 et certifiés par le commissaire aux comptes le 10 mai 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R.236-3 du Code de commerce, seront mis à disposition des associés et actionnaires des Sociétés Participantes, au siège social de chacune desdites sociétés, trente (30) jours avant la date de réalisation de l'Opération, les documents suivants :

- le présent projet de fusion ;
- les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018 arrêtés et certifiés par le commissaire aux comptes pour chacune des Sociétés Participantes ;
- les comptes annuels approuvés ainsi que les rapports de gestion des trois exercices précédents pour chacune des Sociétés Participantes.

Aucun état comptable des Sociétés Participantes arrêté à une date antérieure de moins de trois (3) mois à la date du présent projet de fusion n'a été établi.

Les commissaires aux comptes des Sociétés Participantes, par courriers en date du 13 juin 2019 et les instances représentatives du personnel de Total Direct Energie par avis en date du 14 mai 2019 et de TEGAZ en date du 16 mai 2019 ont en effet préalablement aux présentes déclaré renoncer à se prévaloir des dispositions de l'article R.236-3 4° du Code de commerce. Les actionnaires des Sociétés Participantes sont également appelés à renoncer aux dispositions précitées lors de leurs assemblées générales convoquées le 28 juin 2019.

6 EFFETS DE LA FUSION

6.1 DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de l'Opération.

A ce titre, l'Opération emportera transmission au profit de la Société Absorbante de tous les droits, biens et obligations de la Société Absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la Société Absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2 SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société Absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la Société Absorbée en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la Société Absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limitées fixées par le droit positif.

6.3 DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

Les opérations de la Société Absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la Société Absorbante à partir du 1er janvier 2019.

7 MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

Au regard du règlement n°2017-01 du 5 mai 2017 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC), l'Opération implique des sociétés sous contrôle commun, la Société Absorbante contrôlant la Société Absorbée.

En conséquence, les actifs et passifs composant le patrimoine de la Société Absorbée seront transmis à la Société Absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables.

8 DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

Les actifs et les passifs de la Société Absorbée, dont la transmission à la Société Absorbante est projetée, comprenaient au 31 décembre 2018 les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué à l'article 7 :

8.1 ACTIFS

DESIGNATION	BRUT (en €)	AMORTISSEMENT PROVISION (en €)	NET (en €)
a) Concessions, brevets et droits similaires	12 759 582	10 358 031	2 401 551
b) Fonds commercial	12 413 306	12 413 306	
c) Autres immobilisations incorporelles	1 609 015		1 609 015
d) Constructions	13 487	12 836	650
e) Autres immobilisations corporelles	1 512 650	1 147 142	365 508
f) Immobilisations en cours	2 204		2 204
g) Autres participations	2 386		2 386
h) Prêts	32 959		32 959
i) Autres immobilisations financières	320 558		320 558
j) Avances et acomptes sur commandes	60 686		60 686
k) Créances clients et comptes rattachés	172 094 788	2 407 468	169 687 320
l) Autres créances	84 184 623		84 184 623
m) Disponibilités	0		0
n) Charges constatées d'avance	7 695 656		7 695 656

TOTAL	**292 701 899**	**26 338 782**	**266 363 118**

8.2 PASSIFS

DESIGNATION	MONTANT (en €)
a) Provisions pour risques	192 000
b) Provisions pour charges	1 077 000
c) Emprunts et dettes financières divers	1 500 675
d) Avances et acomptes reçus sur commande en cours	26 774
e) Dettes fournisseurs et comptes rattachés	168 565 197
f) Dettes fiscales et sociales	86 653 985
g) Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	22 487
h) Autres dettes	8 657 126
i) Produits constatés d'avance	
TOTAL	**266 695 244**

8.3 ACTIF NET

L'actif à transmettre s'élevant à 266 363 118 €

Et le passif à 266 695 244 €

Il en résulte un actif net à transmettre d'un montant de - 332 126 €

8.4 MALI DE FUSION

Le montant du mali de fusion ressort à 128 460 489 €.

Il représente l'écart négatif entre :

- l'actif net à transmettre, soit - 332 126 €
- et la valeur nette comptable des actions de la Société Absorbée dans le bilan de la Société Absorbante, soit 128 128 363 €

Le mali de fusion sera comptabilisé pour 128 460 489 €.

9 DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

9.1 BIENS IMMOBILIERS

La Société Absorbée déclare qu'elle n'est propriétaire, à ce jour, d'aucun bien immobilier.

9.2 DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

La Société Absorbée déclare qu'elle est propriétaire des droits de propriété intellectuelle suivants :

- La marque « Optima » déposée en France le 2 juillet 2012 pour les classes internationales 4, 39 et 42 ;
- La marque « Plurielle » déposée en France le 11 juillet 2012 pour les classes internationales 4, 39 et 42 ;
- La marque « Souplesse » déposée en France le 19 août 2011 pour les classes internationales 4, 39 et 42 ;
- La marque « Synergie » déposée en France le 19 août 2011 pour les classes internationales 4, 39 et 42 ; et
- La marque « Tegaz sérénité » déposée en France le 17 décembre 2012 pour les classes internationales 4, 39 et 42.

La Société Absorbée déclare que les droits de propriété intellectuelle compris dans l'apport ne font l'objet d'aucune contestation de la part de tiers et que rien ne fait obstacle à leur libre transmission au profit de la Société Absorbante.

9.3 FONDS DE COMMERCE

Le fonds de commerce apporté, appartient à la Société Absorbée pour l'avoir créé le 22 décembre 1999.

Outre les locaux du siège social, le fonds de commerce apporté est exploité dans les établissements suivants :

- Etablissement principal situé Immeuble Nova, 71 boulevard National – CS 20004, 92257 La Garenne Colombes Cedex, identifiant SIRET 429 909 351 00125 (RCS Nanterre),

- Etablissement secondaire situé à Le Solet, 5 impasse de l'Esperanto, 44800 Saint Herblain, identifiant SIRET 429 909 3S1 00133 (RCS Nantes),
- Etablissement secondaire situé Ilena Park Bâtiment B1, 117 allée des Parcs, 69800 Saint Priest, identifiant SIRET 429 909 3S1 00117 (RCS Lyon).

A la connaissance de la Société Absorbée, les établissements composant le fonds de commerce ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti ni d'aucune inscription d'aucune sorte.

Toute formalité utile et nécessaire sera effectuée et toute autorisation nécessaire sera obtenue, le cas échéant, auprès de toute autorité compétente, à la diligence de la Société Absorbante, en vue du transfert à son profit de la propriété dudit fonds de commerce, dans le cadre de la présente Opération. La Société Absorbée s'engage, pour sa part, à apporter son concours à cet effet, si besoin était, à la Société Absorbante.

9.4 DROITS IMMOBILIERS

La Société Absorbée est titulaire :

- d'un certificat de domiciliation en date du 21 décembre 1999 portant sur des locaux situés au 36ème étage de la Tour Elf, 2 place Jean Millier La Défense, 92400 Courbevoie conclu avec la société ELF AQUITAINE (désormais dénommée TOTAL HOLDING SAS), TOTAL HOLDING SAS étant sous-locataire de la société SIGEA, cette dernière étant preneuse d'un bail commercial conclu avec la SCI CB2, propriétaire de la tour ;
- d'un droit au bail portant sur les locaux situés à Ilena Park Bâtiment B1, 117 allée des Parcs, 69800 Saint Priest en vertu d'un contrat de bail en date du 1er mars 2012 conclu avec la société AVIVA INVESTORS REAL ESTATE FRANCE SA ;
- d'un droit au bail portant sur les locaux situés Le Solet, 5 impasse de l'Esperanto, 44800 Saint Herblain en vertu d'un bail en sous-location du 11 juin 2018 avec la société TOTAL MARKETING FRANCE, locataire des locaux ;
- d'un droit au bail portant sur les locaux situés dans l'Immeuble Nova, 71 Boulevard National, CS20004, 92257 La Garenne Colombes Cedex en vertu d'un contrat de bail en date du 4 juin 2013 avec la société SCI NORATLAS.

9.5 PARTICIPATIONS

La Société Absorbée déclare qu'elle est propriétaire, à ce jour, d'une participation de 5% dans la société TOTAL GAS MARKETING CONO SUR S.A., société de droit argentin au capital de 250.000 pesos, dont le siège social est situé à Buenos Aires.

Les statuts de cette société ne contiennent aucune disposition particulière à respecter du fait de l'Opération.

9.6 PERSONNEL

La Société Absorbée précise qu'elle emploie cent soixante-deux (162) salariés.

Conformément aux dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail, la Société Absorbante reprendra l'ensemble du personnel salarié de la Société Absorbée.

D'une manière générale et conformément aux dispositions du même article L.1224-1 précité, la Société Absorbante reprendra l'ensemble des obligations contractées par la Société Absorbée ou acceptées par elle en application des contrats de travail du personnel transféré au titre du présent apport.

La Société Absorbante sera substituée à la Société Absorbée vis-à-vis dudit personnel, en ce qui concerne toutes retraites comme tout complément de retraite susceptible d'être dû, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

9.7 DECLARATIONS RELATIVES AUX OPERATIONS ACCOMPLIES PAR LA SOCIETE ABSORBEE DEPUIS LE 1ER JANVIER 2019

La Société Absorbée certifie que, depuis le 1er janvier 2019, elle n'a accompli aucun acte de disposition ni aucune opération quelconque sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, qu'elle n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle s'interdit, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la Société Absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

Elle précise en outre que depuis le 1er janvier 2019, elle n'a mis en distribution ou prévu de mettre en distribution aucun dividende ou acompte sur dividende.

10 DECLARATIONS FISCALES

10.1 IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1 janvier 2019. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, dégagés depuis cette date par la Société Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

Les soussignés ès-qualité, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du CGI.

A cet effet, la Société Absorbante prend l'engagement :

a. de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée ;
b. de se substituer à la Société Absorbée pour réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
c. de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçus en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
d. de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice

V

même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;

e. de reprendre à son bilan les éléments non immobilisés compris dans l'apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;

f. de respecter les engagements souscrits par la Société Absorbée en ce qui concerne les titres reçus dans le cadre de la présente fusion qui proviennent d'opérations antérieures de scission ou d'apport partiel d'actif. La société apporteuse et la société bénéficiaire de l'apport conserve les titres reçus jusqu'à l'expiration du délai de conservation (CGI, art. 210 B bis).

Enfin, les sociétés Absorbante et Absorbée s'engagent à respecter les obligations qui leur incombent en vertu des dispositions de l'article 54 septies du CGI :

- à joindre aux déclarations des sociétés Absorbée et Absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du CGI ;
- et en ce qui concerne la société Absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu à l'article susvisé.

10.2 TVA

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du CGI, les livraisons de biens et les prestations de services réalisées à l'occasion de la présente fusion sont dispensées de la TVA.

La Société Absorbante est réputée continuer la personne de la Société Absorbée. Elle se trouve subrogée dans tous ses droits et obligations au titre de l'universalité apportée. La Société Absorbante sera tenue de procéder, le cas échéant, aux régularisations de TVA auxquelles aurait dû procéder la société si elle avait continué son exploitation.

10.3 ENREGISTREMENT

Les soussignés ès-qualité, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent que la présente fusion est enregistrée gratuitement conformément aux dispositions de l'article 816 du CGI modifié par l'article 26 de la Loi de finances pour 2019 n°2018-1317 du 28 décembre 2018.

10.4 TAXES ET PARTICIPATIONS ASSISES SUR LES SALAIRES

La Société Absorbante reprendra en tant que de besoin les obligations qui incombent à la Société Absorbée à raison des salaires versés par elle depuis le 1er janvier 2019.

10.5 AUTRES TAXES ET IMPOTS

La Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée et s'engage à satisfaire aux paiements et obligations déclaratives correspondantes.

11 DATE DE REALISATION DE LA FUSION

La fusion projetée deviendra définitive à l'issue du délai d'opposition des créanciers.

12 POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications partout où besoin sera ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avéreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion projetée et, notamment, le dépôt aux greffes des Tribunaux de commerce de Paris et Nanterre.

Les Sociétés Participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'Opération.

13 FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la Société Absorbante.

14 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Sociétés Participantes font respectivement élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tel qu'indiqués en tête des présentes.

Fait à Paris,

Le 1er juillet 2019,

En quatre (4) exemplaires originaux.

Pour TOTAL DIRECT ENERGIE Monsieur Xavier CAITUCOLI	Pour TEGAZ Madame Catherine VERDIER



1922188902

DATE DEPOT :	2019-11-21
NUMERO DE DEPOT :	2019R133814
N° GESTION :	2006B07629
N° SIREN :	442395448
DENOMINATION :	TOTAL DIRECT ENERGIE
ADRESSE :	2 bis rue Louis Armand 75015 Paris
DATE D'ACTE :	2019/10/15
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

Greffe du Tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
21 NOV. 2019
Sous le N° : 13 3814

TOTAL DIRECT ENERGIE

Société Anonyme
au capital de 5 164 558,70 Euros
Siège social : 2 bis rue Louis Armand, 75015 Paris

06136210

RCS PARIS 442 395 448

STATUTS

Statuts mis à jour au 15 octobre 2019

CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL

Sébastien Loux,
Directeur Général.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions représentant le capital et de celles qui pourront être ultérieurement créées, une société anonyme (ci-après la « Société »), régie par les lois et réglements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, dans le respect des législations et réglementations applicables, tant en France qu'à l'étranger, directement ou indirectement :

- l'exercice, à destination d'une clientèle privée, professionnelle et publique, de toutes activités se rapportant à l'énergie et à l'environnement, notamment aux secteurs de l'électricité, du gaz et de l'eau. Ces activités incluent, de façon non limitative, le négoce, le courtage, l'intermédiation, le transport, la distribution, la commercialisation, la production et le stockage de tous produits d'énergie et matières premières.

 Elles incluent également toutes prestations d'arbitrage, de développement et commercialisation de produits complexes dérivés et de couverture, d'aggrégation, de gestion d'équilibre, et de conseil, notamment mais non exclusivement en matière d'optimisation de consommation d'énergie, relatives aux secteurs de l'énergie et de l'environnement, et toutes prestations de *« facility management »* qui désignent les divers services généraux ou collectifs fournis aux grands ensembles immobiliers, industriels, tertiaires et aux particuliers.

- l'acquisition, la cession, l'exploitation, la licence de tous droits de propriété intellectuelle et industrielle se rapportant directement ou indirectement, à l'objet social ;

- la participation, directe ou indirecte, à toutes opérations industrielles, financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à son objet social, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, fusion, alliance, joint venture, société en participation ou autrement ;

Et, plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement, en particulier, s'intéresser par voie de souscription, apport, prise de participation ou par tout autre moyen, à toute société ou entreprise ayant une activité analogue, connexe ou complémentaire à la sienne.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **TOTAL DIRECT ENERGIE.**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société destinés aux tiers, doivent être indiquées la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris, **2 bis rue Louis Armand 75015 Paris.**

Le conseil d'administration, sous réserve des prérogatives de l'assemblée générale, est habilité à transférer le siège social de la société dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq millions cent soixante-quatre mille cinq cent cinquante-huit euros et soixante-dix centimes (5 164 558,70 €). Il est divisé en cinquante et un millions six cent quarante-cinq mille cinq cent quatre-vingt-sept (51 645 587) actions d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10€) chacune.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

9.1 Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'Administration en conformité avec la loi, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par tous moyens et, notamment par télécopie, par e-mail, par courrier ou par lettre remise en mains propres, ou par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

9.2 A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Conseil d'Administration, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions peuvent revêtir la forme nominative ou au porteur au choix de l'actionnaire dans le cadre des dispositions légales et règlementaires en vigueur.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

La Société est autorisée à faire usage, à tout moment, des dispositions légales et règlementaires permettant l'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées d'actionnaires ainsi que le nombre de titres détenus par chacun d'eux.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS – INDIVISIBILITE

Les actions sont librement négociables dès leur émission selon les modalités prévues par la loi.

Elles demeurent négociables après dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelqu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales des actionnaires par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Toutefois, le nu-propriétaire sera en droit de participer à toutes les Assemblées Générales.

12.2 Chaque actionnaire dispose en Assemblée d'autant de voix qu'il possède d'actions sous réserve des dispositions ci-après.

Tout titulaire d'actions entièrement libérées, qui justifie d'une inscription à son nom depuis deux années au moins dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L.225-123 du Code de commerce, ou si elles proviennent du regroupement d'actions toutes inscrites à son nom depuis deux ans au moins et entièrement libérées, disposent, dans les conditions prévues par la loi, dans les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires de deux voix pour chacune desdites actions.

Toute action convertie au porteur ou transférée en propriété perd le droit de vote double attribué en application des dispositions de l'alinéa précédent.

ARTICLE 13 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1 La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) au plus.

13.2 Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

En cas de décès, démission ou révocation de son représentant permanent, la personne morale administrateur est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cette cessation de mandat, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Le mandat du représentant permanent doit être confirmé lors de chaque renouvellement du mandat de la personne morale administrateur.

13.3 L'acceptation et l'exercice du mandat d'administrateur entraînent l'engagement, pour chaque intéressé, de satisfaire aux conditions et obligations requises par les lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne les cumuls de mandats.

ARTICLE 14 – NOMINATION DES ADMINISTRATEURS

14.1 La durée des fonctions des administrateurs est de quatre (4) années expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les administrateurs sont rééligibles.

Le nombre d'administrateur personne physique, ou de représentant permanent d'administrateur personne morale, pouvant être âgés de plus de soixante-seize ans est limité au tiers des administrateurs en fonction à la date de clôture de l'exercice. Lorsque ce nombre est dépassé, le membre du Conseil le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale des actionnaires.

14.2 En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à ratification de la plus proche Assemblée Générale Ordinaire.

Si la nomination d'un administrateur faite par le Conseil n'est pas ratifiée par l'Assemblée, les actes accomplis par cet administrateur et les délibérations prises par le Conseil antérieurement, n'en demeurent pas moins valables.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois (3), les membres restants doivent convoquer immédiatement une Assemblée Générale ordinaire des actionnaires en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux administrateurs afin de compléter l'effectif du Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre administrateur ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 15 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration nomme un président parmi ses membres personnes physiques qui porte le titre de « Président du Conseil d'Administration ».

Le Conseil d'Administration, s'il le juge utile, peut élire parmi ses membres, un ou plusieurs Vice-Président(s) et compléter son bureau, en nommant un Secrétaire qui peut être pris en dehors du Conseil d'Administration et des actionnaires. Le ou les Vice-Président(s) et le Secrétaire demeurent en fonction pendant le temps déterminé par le Conseil d'Administration, sans que cette durée puisse, s'il y a lieu, excéder celle de leur mandat d'administrateur.

La qualité de Vice-président ne comporte aucune attribution particulière en dehors de la présidence des séances du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales en cas d'absence du Président du Conseil ou de l'administrateur temporairement délégué dans ses fonctions conformément aux dispositions du Code de commerce.

En cas d'absence du Président et, le cas échéant, de l'administrateur temporairement délégué dans ses fonctions et du ou des Vice-Présidents, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui de ses membres présents qui préside celle-ci. En cas d'absence du Secrétaire, le Conseil d'Administration désigne un de ses membres ou un tiers pour le suppléer.

Le Président, le ou les Vice-Présidents et le Secrétaire sont rééligibles.

ARTICLE 16 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

16.1 Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige au lieu indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par le Président par tous moyens, même verbalement. Le Conseil peut toujours valablement délibérer, même en l'absence de convocation, si tous les administrateurs sont présents ou représentés.
Si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, le tiers au moins des administrateurs peut demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Tout administrateur peut donner, par écrit, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration.

16.2 Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.
Le Conseil d'Administration a la faculté de permettre aux administrateurs de participer aux délibérations du Conseil par visioconférence dans les conditions et selon les modalités prévues par la règlementation en vigueur.

16.3 Les délibérations du Conseil d'Administration sont actées par procès-verbal signé par le président de séance et au moins un administrateur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, le ou les Directeurs Généraux Délégués, l'administrateur

délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

17.1 Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

17.2 Lors de la nomination ou du renouvellement du mandat du Président, le Conseil d'Administration doit fixer le mode d'exercice de la direction générale de la Société qui est assurée soit par le Président, soit par une autre personne physique nommée à cet effet par le Conseil qui porte le titre de « Directeur Général ».

Cependant, le Conseil d'Administration peut procéder, sur ses seules décisions et à tout moment, au changement de mode d'exercice de la direction générale ; cette décision n'entraîne pas une modification des statuts.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions fixées par décret.

17.3. Le Conseil peut instituer des comités dont il fixe la composition et les attributions et qui ont pour vocation de l'assister dans ses missions. Les comités, dans leur domaine de compétence, émettent des propositions, recommandations et avis selon le cas.

ARTICLE 18 – PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

18.1 Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

L'acceptation et l'exercice des fonctions de Président entraînent l'engagement pour l'intéressé de satisfaire aux limitations légales relatives aux cumuls de mandats.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment.

18.2 La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président est fixée à soixante-dix (70) ans. Lorsque le Président dépasse cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

ARTICLE 19 – DIRECTION GENERALE

19.1 La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de « Directeur Général ».

Lorsque le Président du Conseil d'Administration assume la direction générale de la Société, les dispositions du présent article lui sont applicables; il porte alors le titre de « Président Directeur Général ».

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration. Les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

19.2 Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

La durée des fonctions du Directeur Général est librement fixée par le Conseil d'Administration et ne peut excéder la durée du mandat d'administrateur telle que fixée à l'article 14 ci-dessus, si le Directeur Général est également administrateur.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur Général est fixée à soixante-dix (70) ans. Lorsque le Directeur Général atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

En cas d'empêchement temporaire du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut procèder, à titre provisoire, à la nomination d'un Directeur Général dont les fonctions prendront fin à la date où le Directeur Général est de nouveau à même d'exercer ses fonctions.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume également les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

19.3 Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de « Directeur Général Délégué ».

Le nombre maximum des Directeurs Généraux Délégués est fixé à cinq.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués.

Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur Général Délégué est fixée à soixante-dix (70) ans. Lorsqu'un Directeur Général Délégué atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le ou les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau Directeur Général.

ARTICLE 20 – REMUNERATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE LA DIRECTION GENERALE

Les membres du Conseil d'Administration peuvent recevoir, à titre de jetons de présence, une rémunération annuelle dont le montant global est déterminé par l'Assemblée Générale et maintenue jusqu'à nouvelle décision d'une autre assemblée.

Le Conseil d'Administration répartit librement entre ses membres ces jetons de présence. Il peut également allouer aux administrateurs membres des comités prévus à l'article 17.3. une part supérieure à celle des autres administrateurs.

Le Conseil d'Administration détermine les rémunérations fixes ou proportionnelles ou à la fois fixes et proportionnelles à attribuer au Président ou aux Vice-Présidents, au Directeur Général et, avec l'accord du Directeur Général, aux Directeurs Généraux Délégués.

Le Conseil d'Administration fixe également la rémunération de l'administrateur temporairement délégué dans les fonctions de président, ainsi que, dans les conditions prévues par le Code de commerce, les rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs.

ARTICLE 21 - CENSEURS

Il peut être créé des postes de censeurs auprès de la société.

Les censeurs sont nommés pour deux ans. Les nominations peuvent être faites à titre provisoire par le Conseil d'administration sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale.

Les censeurs sont convoqués aux séances du Conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative.

En conformité avec la Loi et les dispositions statutaires, le Conseil d'administration fixera la mission des censeurs.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires désigne pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Le premier commissaire aux comptes titulaire est le cabinet Barbier Frinault et Autres, 41 Rue Ybri, 92576 Neuilly sur Seine, représenté par Madame Isabelle Santenac.

Le premier commissaire aux comptes suppléant est Monsieur Philippe Peuch-Lestrade, demeurant 41 Rue Ybri, 92576 Neuilly sur Seine.

ARTICLE 23 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

23.1 Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués ou l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une

société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé, tel que défini ci-dessus, est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. S'il est membre du Conseil d'Administration, il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

23.2 Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables ni aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du code civil ou des articles L. 225-1 et L. 226-1 du Code de commerce.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEES GENERALES

24.1 Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions prévues par la loi.

Les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions légales qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Elles sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par le Code de commerce.

24.2 Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter dans les conditions prévues par la loi.

Il peut exprimer son vote par correspondance conformément à l'article L 225-107 du Code de Commerce. Le formulaire de vote par correspondance et de procuration peut être adressé à la Société ou à l'établissement financier mandaté pour la gestion de ses titres, soit sous forme papier, soit, sur décision du Conseil d'Administration publiée dans l'avis de convocation, par télétransmission, dans les conditions fixées par la loi et les règlements en vigueur.

En outre, et si le Conseil d'Administration le décide au moment de la convocation de l'Assemblée, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la loi et les règlements en vigueur.

En cas de signature électronique par l'actionnaire ou son représentant légal ou judiciaire du formulaire de vote par correspondance ou en cas de signature électronique par l'actionnaire de la

procuration donnée pour se faire représenter à une Assemblée, cette signature devra prendre la forme :
- soit d'une signature électronique sécurisée dans les conditions définies par les lois et les règlements en vigueur,
- soit d'un enregistrement de l'actionnaire par le biais d'un code identifiant et d'un mot de passe unique sur le site électronique dédié de la Société, si celui-ci existe, conformément aux lois et règlements en vigueur ; ce procédé de signature électronique sera considéré comme un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel la signature électronique se rattache au sens de la première phrase du second alinéa de l'article 1316-4 du Code civil.

24.3 Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration, ou en son absence, par le Vice-Président du Conseil ou un membre du Conseil spécialement délégué à cet effet par le Conseil d'Administration. A défaut, l'Assemblée élit elle-même le président de séance.

ARTICLE 25 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau composé du Président et des scrutateurs désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 26 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné dans l'annexe aux comptes.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion qui comprend notamment un rapport sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut décider de prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par l'Assemblée entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 28 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre (4)

mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux (2) ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation est soumise, le cas échéant, à l'approbation des assemblées d'obligataires et de l'assemblée des porteurs de parts bénéficiaires ou de parts de fondateur.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiée ou en société civile est décidée à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient notamment par l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires. Le ou les liquidateur(s) représente(nt) la Société. Il(s) est/sont investi(s) des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il(s) est/sont habilité(s) à payer les créanciers sociaux et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sauf dans le cas où l'actionnaire unique est une personne physique.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les actionnaires ou les membres du Conseil d'Administration, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.